

Objet du marché :

Remise, collecte, affranchissement et expédition du courrier

Question :

1/ Dans le cadre de l'analyse du dossier de consultation, nous avons relevé que le titulaire devra assurer la remise du courrier entrant et que celui-ci devrait être pris en charge directement sur la plateforme courrier.

À notre connaissance, l'accès aux plateformes de traitement du courrier de La Poste est soumis à des règles d'exploitation spécifiques et n'est généralement pas ouvert aux opérateurs postaux concurrents pour la récupération directe des flux de courrier entrant destinés à leurs clients.

Dans ces conditions, nous nous interrogeons sur les modalités pratiques d'exécution de cette prestation. Pouvez-vous préciser si les candidats autres que La Poste sont effectivement autorisés à récupérer le courrier entrant directement sur la plateforme concernée, et, le cas échéant, selon quelles modalités opérationnelles ?

À défaut, cette exigence pourrait avoir pour effet de réserver de fait cette prestation à l'opérateur historique, limitant ainsi les possibilités de réponse des autres opérateurs postaux.

2/À la lecture du CCTP, nous avons relevé que les délais d'acheminement mentionnés sont les suivants :

- Lettre Performance : J+2
- Lettre Verte : J+3
- Lettre Recommandée : J+3

Or, ces délais correspondent aux objectifs de distribution annoncés par La Poste pour ses propres offres de service et ne constituent pas des délais contractuellement garantis pour l'ensemble des opérateurs postaux.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'analyse des offres et l'exécution du marché, pourriez-vous nous confirmer que ces délais sont donnés à titre indicatif et correspondent aux standards de distribution habituellement constatés sur le territoire national ?

3/ À l'article 2.3.3 du CCTP, il est indiqué que le dépôt du courrier affranchi devra être effectué sur la plateforme courrier de Valenciennes.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que cette exigence est susceptible de restreindre significativement la concurrence. En effet, les opérateurs postaux alternatifs ne disposent pas nécessairement d'un accès direct à cette plateforme et organisent leurs flux de courrier selon leurs propres schémas logistiques et réseaux de traitement.

L'imposition d'un lieu de dépôt unique, spécifiquement identifié, pourrait ainsi favoriser un opérateur particulier et limiter la capacité des autres candidats à proposer une organisation optimisée répondant pourtant aux objectifs du marché.

Pourriez-vous nous confirmer si cette exigence constitue une obligation impérative ou si les candidats peuvent proposer des modalités de dépôt alternatives garantissant un niveau de service équivalent ainsi que le respect des délais d'acheminement attendus ?

Réponse de la Ville de Valenciennes

Pour répondre le plus clairement à toutes les interrogations ci-dessus :

Les candidats peuvent tout à fait proposer des modalités alternatives qui feront justement l'objet de l'analyse du critère de performance technique (voir items du cadre de réponse). Cela vaut pour vos questions 1 et 3 : toute solution alternative sera étudiée au stade de l'analyse (phase offres) pour peu que la candidature soit recevable, bien entendu.

Les seules indications de nature contractuelle en matière de délais par exemple, sont celles de l'Acte d'Engagement et ne concernent que le l'affranchissement (article 5 dudit document). Et encore s'agit-il là de délais à compléter par le candidat avec seulement une indication maximale de notre part.